

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE
Signé à Paris, le 10 février 1947

Article 23

1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne.

2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces Gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'Annexe XI.

ANNEXE XI

Paragraphe 3.

Si les quatre Puissances ne peuvent se mettre d'accord sur le sort de l'un quelconque de ces territoires dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie, la question sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation à son sujet, et les quatre Puissances conviennent d'accepter cette recommandation et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution.
